



**Arrêté n° 2022 – 003  
portant répartition des jurés appelés à siéger  
à la Cour d'assises du Val-d'Oise au cours de l'année 2023**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267 et A36-13 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret n°2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres de la population de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le nombre des jurés appelés à figurer sur la liste annuelle des jurés d'assises du département du Val-d'Oise, est fixé à **neuf cent soixante-quatre (964)** jurés, pour l'année 2023 conformément à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, dans les communes dont la population atteint ou dépasse le chiffre de 1 300 habitants, le maire procède publiquement au tirage au sort d'un nombre de jurés potentiels égal au triple de celui figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté.

.../...

Pour les communes dont la population est inférieure à 1300 habitants, celles-ci sont regroupées au niveau du canton et la commune la plus importante d'entre elles est chargée d'effectuer le tirage au sort.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article A36-13 du code de procédure pénale, la ville de Pontoise, en sa qualité de ville siège de la Cour d'assises devra procéder au tirage au sort de 750 (sept cent cinquante) jurés suppléants résidant la commune, afin de permettre l'établissement d'une liste spéciale de 250 (deux cent cinquante) jurés suppléants.

**ARTICLE 4 :** Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2022 ne peuvent être retenues.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise.

Cet arrêté sera également consultable sur le site de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Maurice BARATE

